

# COMMUNE DE VIELSALM

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE du 9 novembre 2015 n° 19.8

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;  
MM. REMACLE, BERTIMES Mmes HEYDEN, DE CORTE, *Echevins*  
MM. GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, GERARDY, Mmes DESERT,  
MASSON, LEBRUN, M. WILLEM, Mme CAPRASSE, MM. DENIS, BOULANGE,  
BODSON, Mme VAN ESBEEN, *Conseillers communaux*  
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Objet : Redevance sur la capture de chiens divagants et la mise en chenil- Exercice 2016-2018

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation L1122-30 ;

Considérant que les services communaux sont de plus en plus souvent amenés à capturer des chiens errants, à les déposer au refuge aménagé à cet effet, à les nourrir et les entretenir en attendant de retrouver leurs propriétaires ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 29/10/2015 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que le montant estimé de cette redevance/taxe est inférieur à 22.000,00 € ;

Vu que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Vu que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi une redevance communale pour la capture de chien divagant et le placement en chenil.

Article 2 : Le taux de la redevance est fixé comme suit :

* Défraiement du personnel qui participe à l'intervention (Toute heure entamée est due en totalité)	10€/ heure
* Frais de déplacement	0,50€/Km
* Forfait d'hébergement dans le chenil communal	10€/jour/chien
* Honoraires vétérinaires : déplacements suivis ou non d'une capture	30€.

Article 3 : La redevance est payable au comptant, par la personne responsable de l'animal au moment de la capture, avant l'enlèvement du chien.

Article 4 - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Collège Provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon et entre en vigueur le premier jour de sa publication.

Par le Conseil,

La Directrice générale,  
(s)A - C. PAQUAY

Pour extrait conforme,

Le Président,  
(s) E. DEBLIRE

La Directrice générale



A-C. PAQUAY



Le Bourgmestre



Elie DEBLIRE